

RG.

ARRET N° 34

ARRET N° 21/70

RAZAFINDRAVELO

c/

RAMANALIZANA

====

25 Avril 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

1019-cc/1972 de 27-6-72
1019-cc/1972 de 27-6-72
LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'ar-
rêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO,
et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANAN-
TSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFINDRAVELO Christine, con-
tre un arrêt de la Cour d'Appel (Chambre Civile) du 11 février
1970 qui a confirmé un jugement du 26 Mars 1969 de la section de
Tribunal d'Antsirabe ordonnant la remise au défendeur des biens
provenant d'une succession ;

Vu le mémoire produit ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation
de la règle "Paterna, Paternis - Materna Maternis" , en ce que la
Cour d'Appel a fait application de ladite règle alors que les
biens litigieux ne sont ni des biens ancestraux, ni des biens ac-
quis par succession, donation ou à titre onéreux d'un ascendant
par le défunt RANOARIJAONA ;

Attendu qu'il résulte de la règle coutumière "Paterna
Paternis, Materna Maternis" consacrée par les décrets de 1909 et
1920 qu'à défaut de descendants en ligne directe, les biens pro-
venant de la famille paternelle ne peut échoir qu'à des successi-
bles de la ligne paternelle et vice-versa ; que cette règle s'ap-
plique également en cas de filiation adoptive ;

Attendu qu'en vertu de cette règle, après avoir constaté
souverainement que "les biens litigieux constituent la part de
RAZANAJAFY Hélène, dans la succession de RANOARIJAONA son père
adoptif, ... que RAZANAJAFY étant décédé sans postérité..." l'ar-
rêt conclu que "la dame RAZAFINDRAVELO Christine, adoptée par la mère
de RAZANAJAFY ne saurait prétendre à ces biens en application de
la règle Paterna Paternis" ; qu'en agissant ainsi, il a fait une
exacte application de la règle "Paterna Paternis, Materna Mater-
nis" ;

Qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION tiré de la violation
"de la règle coutumière malagasy régissant l'existence d'une so-
ciété de fait", manque de base légale, en ce que les règles de la
société de fait n'ont pas été appliquées alors que RANOARIJAONA
et RAZAFINDRAVELO ont vécu en concubinage notoire pendant 18 ans ;

.../...

Attendu que le moyen tiré de l'existence d'une société de fait est proposé pour la première fois devant la Cour Suprême, qu'en conséquence, il n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré au onze avril mil neuf cent soixante-douze, à cette dernière audience, délibéré prorogé au vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALALBO, Président ; M. RAJAONARIVÉLO, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAKOTCVAO, RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; M. RAZAKAMADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef .-

